

Déclaration du CCBE sur le scandale Pegasus

1/02/2022

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE accorde une grande importance au respect des droits humains et de l'état de droit et s'intéresse particulièrement à la situation des défenseurs des droits humains dans le monde.

Le CCBE observe que le consortium de journaux Forbidden Stories et Amnesty International ont révélé la fuite de plus de 50 000 numéros de téléphone sélectionnés à des fins de surveillance à l'aide de Pegasus, un logiciel espion vendu par la société israélienne NSO Group. Le consortium a révélé comment cette technologie a été utilisée de manière systématique pendant des années pour espionner des avocats, des défenseurs des droits humains, des journalistes, des universitaires, des hommes et des femmes d'affaires, des médecins, des représentants de syndicats, des diplomates, des hommes et des femmes politiques et divers chefs d'État.

La fuite de données téléphoniques laisse entendre tout particulièrement que des gouvernements du monde entier ont sélectionné des avocats et des défenseurs des droits humains comme cibles possibles de surveillance invasive par l'intermédiaire de leurs téléphones. Le CCBE fait remarquer que des avocats en France, en Hongrie et au Royaume-Uni ont été ciblés ou sélectionnés comme cibles potentielles de surveillance. Rodney Dixon, un avocat basé à Londres, a été sélectionné comme cible possible en 2019. L'analyse de son téléphone a révélé des activités liées à Pegasus, mais aucune infection réussie. Le téléphone de Joseph Breham, un avocat français spécialisé dans les droits humains, a été corrompu à plusieurs reprises en 2019¹. En Hongrie, les données divulguées comprennent les numéros d'au moins dix avocats², dont celui de János Bánáti, le président du barreau hongrois³.

Fin décembre 2021, de nouvelles révélations ont été faites sur l'utilisation de Pegasus en Pologne contre un avocat, Roman Giertych, connu pour représenter des hommes et des femmes politiques de l'opposition polonaise⁴. Le président de la *Naczelna Rada Adwokacka* a envoyé une lettre au Premier ministre polonais et à d'autres parties prenantes pour savoir si les rapports étaient vrais et, dans l'affirmative, sur quelle base juridique le téléphone de Roman Giertych avait été placé sous surveillance. Dans cette lettre, il évoque clairement le fait qu'une telle surveillance fait peser des soupçons de violation du secret professionnel, un principe qui, dans un pays démocratique, garantit le bon fonctionnement de l'État et de la justice⁵.

Le CCBE exprime sa vive inquiétude concernant le « scandale Pegasus » et la surveillance effective ou possible des avocats. À cet égard, le CCBE a souligné à plusieurs reprises l'importance du secret professionnel. La Cour de justice européenne a elle-même expressément rappelé que « *cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des États*

¹ <https://www.theguardian.com/news/2021/jul/19/spyware-leak-suggests-lawyers-and-activists-at-risk-across-globe>

² <https://www.theguardian.com/news/2021/jul/18/viktor-orban-using-nso-spyware-in-assault-on-media-data-suggests>

³ <https://telex.hu/direkt36/2021/07/20/pegasus-nso-surveillance-hungary-lawyers-bar-association-janos-banati>

⁴ <https://www.politico.eu/article/polish-spyware-scandal-stokes-up-tensions-with-eu/>

⁵ <https://twn24.pl/najnowsze/y7xpe3-Pismo-prezesa-Naczelnego-Rady-Adwokackiej-do-premiera-Mateusza-Morawieckiego/file-20211221-premier-32714.pdf>

membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin », et a ajouté que le principe de « la protection de la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients se fonde principalement sur la reconnaissance de la nature même de la profession d'avocat, en tant qu'elle coopère au maintien de la légalité, dans d'autres États membres, cette même protection trouve sa justification dans l'exigence plus spécifique - d'ailleurs reconnue également dans les premiers États - du respect des droits de la défense »⁶.

Des entités privées ou publiques, telles que des organes d'État, attaquent cette valeur fondamentale de la profession d'avocat grâce à des moyens techniques sophistiqués. De nos jours, les avocats n'ont d'autre choix que d'utiliser les technologies modernes pour communiquer avec leurs clients, les tribunaux, leurs confrères et autres. Il semble toutefois que ces technologies ne sont pas sûres, quelle que soit la prudence avec laquelle l'avocat les emploie. Le CCBE rappelle que l'érosion de la confidentialité des communications avocat-client érode également la confiance du citoyen dans l'administration de la justice et l'état de droit.

En conséquence, le CCBE appelle les autorités nationales et européennes, par l'intermédiaire des institutions de l'UE et du Conseil de l'Europe, à prendre des mesures pour protéger et renforcer la confidentialité des communications avocat-client lorsque les technologies modernes sont utilisées. Ces mesures devraient inclure des travaux juridiques et techniques, tels que la clarification de la responsabilité de tout éditeur mettant à la disposition de tiers de tels outils susceptibles d'être utilisés de manière illégale, ou l'interdiction de publier de tels outils dans le monde entier en dehors des services de sécurité nationaux, ou l'assurance que de tels outils ne sont accessibles qu'aux services de sécurité nationaux dont l'État éditeur assume l'entière responsabilité des actes, ou encore le lancement de travaux de normalisation visant à rendre l'utilisation de tels dispositifs par l'utilisateur final plus sûre.

Il convient par ailleurs de s'assurer que les documents relevant du secret professionnel sont hors de portée des opérations de surveillance grâce à des instruments de droit international tels qu'une convention européenne sur la profession d'avocat.

Enfin, le CCBE invite les autorités nationales et européennes à prendre en considération ses recommandations sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la « sécurité nationale »⁷ ainsi que sur la protection du secret professionnel dans le contexte des activités de surveillance⁸.

⁶ ECJ, 1982, AM&S (155/79).

⁷ Recommandations du CCBE sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la « sécurité nationale » (2019)

⁸ Recommandations du CCBE sur la protection du secret professionnel dans le cadre des activités de surveillance (2016)